

suite de l'examen de la question "Conférence ONU/OMCI sur les transports internationaux par conteneurs : rapport du Groupe préparatoire intergouvernemental", étant bien entendu que le travail préparatoire sur les points de l'ordre du jour provisoire de la conférence projetée³² se poursuivrait en attendant que le Conseil reprenne l'examen de la question à sa cinquante-troisième session.

³² E/5096, annexe I.

Statistiques

(Point 7)

A sa 1818^e séance, le 2 juin 1972, le Conseil a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les programmes d'assistance technique des organismes des Nations Unies³³.

³³ E/5099.

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

1676 (LII). Accès des femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant les déclarations et instruments, adoptés par l'Organisation des Nations Unies, qui reconnaissent aux hommes et aux femmes un statut égal — notamment la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes — de même que les instruments adoptés à ce sujet par l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

"Rappelant sa résolution 2715 (XXV) du 15 décembre 1970, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale des renseignements sur l'accès des femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur, en indiquant le nombre de ces postes et leur niveau,

"Notant avec satisfaction que le rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat³⁴, dont l'Assemblée générale a été saisie à sa vingt-sixième session, contenait pour la première fois des renseignements sur la répartition du personnel féminin dans les secrétariats des organismes des Nations Unies, faisant apparaître le nombre de postes de rang supérieur et d'administrateur occupés par des femmes et la classe de ces postes,

"Notant également qu'il ressort de ce rapport qu'au 31 août 1971 il n'y avait au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune femme ayant rang de secrétaire général adjoint ou de sous-secrétaire général, que trois seulement des 62 fonctionnaires ayant rang de directeur (D-2) étaient des femmes et que quatre seulement des 183 fonctionnaires ayant rang d'administrateur général (D-1) étaient des femmes,

"Notant en outre que, parmi les administrateurs des classes moins élevées en poste au Secrétariat, le pourcentage de femmes est inversement proportion-

³⁴ A/8483.

nel à la classe du poste, allant de 8 p. 100 des fonctionnaires ayant rang d'administrateur hors classe (P-5), à 46,2 p. 100 des fonctionnaires ayant rang d'administrateur adjoint de deuxième classe (P-1),

"Notant encore que, dans tous les autres organismes des Nations Unies, il n'y a aucune femme aux échelons les plus élevés et qu'une femme seulement a rang de directeur (D-2) et 10 seulement ont rang d'administrateur général (D-1),

"1. Prend note avec satisfaction de l'intention déclarée du Secrétaire général de nommer des femmes à des postes aux échelons les plus élevés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

"2. Prie le Secrétaire général d'inclure dans le rapport annuel qu'il soumet à l'Assemblée générale sur la composition du Secrétariat des renseignements plus complets sur l'emploi des femmes dans les secrétariats des organismes des Nations Unies, de manière à faire apparaître la nature des postes occupés et le genre de fonctions exercées par les femmes à des postes d'administrateur et à des postes de direction;

"3. Invite instamment à nouveau les organismes des Nations Unies à prendre ou à continuer de prendre des mesures appropriées, notamment de faire connaître plus largement le droit de chacun de postuler en personne les emplois vacants, pour assurer aux femmes qualifiées des possibilités égales d'accès à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur ainsi qu'à des fonctions de direction;

"4. Demande aux Etats Membres d'examiner sérieusement, lorsqu'ils proposent la candidature de leurs ressortissants à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies, la possibilité de soumettre les candidatures de femmes qualifiées, pour tous les postes, en particulier pour les postes de direction."

*1818^e séance plénière
2 juin 1972*

1677 (LII). Application de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Convention sur les droits politiques de la femme³⁵, la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui³⁶ et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite

³⁵ Résolution 640 (VII) de l'Assemblée générale.

³⁶ Résolution 317 (IV) de l'Assemblée générale.